



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission politiques environnementales

**AP n° 82-2022-05-18-00001**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE  
MÉTHANISATION**  
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la société SAS GARONNE  
BIOGAZ sur le territoire de la commune de LE PIN lieu-dit Bodon

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé le 18 août 2014 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, approuvé le 14 novembre 2019 ;
- VU** les Programmes d'Action Nationale et Régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-196-0005 du 15 juillet 2014 concernant notamment le périmètre de protection éloigné du captage de Pouzargues ;

- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 22 mars 2022 ;
- VU** la carte communale de la commune de Le Pin approuvée par arrêté préfectoral le 22 juin 2011 ;
- VU** la demande présentée en date du 10 septembre 2021 et complétée le 18 janvier 2022 par la société SAS GARONNE BIOGAZ, dont le siège social est situé à 302 chemin de Castelus 82 100 Castelsarrasin, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Pin et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes Tolosannes, Fajolles, Garganvillar, St-Michel, St-Nicolas de la Grave, St-Porquier et de La Villedieu du Temple ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de la commune de Le Pin sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 29 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société SAS GARONNE BIOGAZ, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 de l'article 15 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à retrouver un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone agricole ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques et aqueux envisagés ;
- l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des avis émis par les différents services consultés a mis en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions générales par des prescriptions particulières complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par courriel le 29 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté reçue par courriel le 3 mai 2022 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS GARONNE BIOGAZ, représentée par Monsieur Thomas PAGLIARIN dont le siège social est situé à 302 chemin de Castelus – 82 100 Castelsarrasin, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Pin, à l'adresse lieu-dit « Bodon ». Un stockage délocalisé est situé sur le territoire de la commune d'Angeville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production classée sous le numéro 2781.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2781-2-b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux. Quantité de matières traitées inférieure à 100 t/j.	85 t/j

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivant :

Communes	Parcelles	Adresse
Le Pin	Section ZA parcelle n° 4	Lieu-dit Bodon

Le stockage déporté est situé sur la commune, parcelles et adresse suivant :

Communes	Parcelles	Adresse
Angeville	Section OC parcelles n° 119,193 et 870	Route des Mariets

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 18 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE « N° 2781 » DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment de réception et de déconditionnement, le hangar de stockage de digestat, le container d'épuration du biogaz et le container de la chaudière biogaz abritant les équipements de méthanisation répondent à la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Dans le bâtiment de réception et de déconditionnement, un mur coupe feu 2 heures sépare les bureaux et les locaux du personnel de la zone de déconditionnement. Les locaux sociaux sont composés de plafonds qui ont une résistance au feu 2 heures.

Le bâtiment de réception et de déconditionnement a une charpente métallique, les portes et le bardage acier d'une résistance au feu REI 15.

Le bâtiment de stockage du digestat a une charpente métallique et le bardage d'une résistance au feu REI 15. Les containers ne respectent pas les prescriptions de la résistance au feu REI 120.

Un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) est disposé entre la voirie et les équipements d'épuration.

Le mur du silo de stockage coté sud-ouest est coupe-feu 2 heures (REI 120) et est doublé d'un merlon périphérique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. INSTANCE DE CONCERTATION**

L'exploitant met en place une instance de concertation qu'il réunit annuellement à son initiative.

Cette instance a pour but d'assurer un partage d'informations portant sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation et les épandages de digestat.

Il invite à cette instance les municipalités concernées par l'installation et les épandages, des représentants des riverains et des associations locales le cas échéant.

Le Préfet et l'inspection des installations classées sont également informés préalablement de ces réunions.

Chaque réunion de cette instance fait l'objet d'un compte-rendu écrit diffusé aux participants, au Préfet et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES ODEURS**

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation (stockage et méthanisation), l'exploitant réalise un état des odeurs perçues dans l'environnement par le biais d'un jury d'experts indépendants.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent accompagnées d'éventuelles propositions de mesures pour réduire ces odeurs. Des prescriptions complémentaires pourront être apportées au présent arrêté en fonction des conclusions de cette étude.

### **ARTICLE 2.2.3. STOCKAGE DÉPORTÉ**

L'exploitant s'assure, au préalable de son utilisation et tout au long de son exploitation, de l'étanchéité de la poche de stockage déporté.

Toutes les dispositions sont prises pour que ce stockage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouvrage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le stockage est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Il est signalé et sécurisé par une clôture efficace. Une aire de manœuvre permet leur accès sécurisé par les véhicules de transport de digestats.

#### **ARTICLE 2.2.4. ACCESSIBILITÉ AU SITE POUR LE SDIS**

L'exploitant crée un accès supplémentaire au site par une voie engin en dehors des zones d'effets de surpression et thermiques en cas d'accident mentionnées dans le dossier de demande susvisé.

#### **ARTICLE 2.2.5. RÉSERVE INCENDIE**

L'exploitant met en place une réserve incendie de 320 m<sup>3</sup> en dehors des zones d'effets de surpression et thermiques en cas d'accident mentionnés dans le dossier de demande susvisé.

Il transmet à l'inspection des installations classée et au SDIS un plan actualisé intégrant la position de la réserve incendie et l'accès supplémentaire susvisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **0.01 ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Le Pin et Angeville les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **18 MAI 2022**

La préfète,



**Chantal MAUCHET**